

STATUTS

TITRE 1 – DÉFINITION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite Besançon Université Club Section Plongée regroupe tous les membres du Besançon Université Club pratiquant la plongée subaquatique.

Elle est régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association respecte les statuts et le règlement intérieur du Besançon Université Club.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur compatible avec ceux du Besançon Université Club, de l'Union Nationale des Clubs Universitaires, et de sa fédération de spécialité.

Elle peut bénéficier ainsi du titre de Club universitaire, et licencier ses membres à l'Union nationale des clubs universitaires.

La non-reconnaissance ou la radiation par le Besançon Université Club fait perdre à la section association son titre, donc le sigle BUC.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Besançon. Elle est déclarée à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 2

L'association a pour but :

- La pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif, et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques proposés par la FFESSM, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.
- De participer aux compétitions civiles et corporatives dans le cadre de fédérations sportives, et aux compétitions universitaires,
- De faire bénéficier, en accord avec l'Université, les étudiants et toutes les catégories de la population des moyens, de l'action et du rayonnement de l'Université en matière d'activités physiques, sportives et de plein-air.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle s'interdit toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 3

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'association peut s'affilier aux Fédérations affinitaires, avec l'accord du Conseil d'administration du Besançon Université Club.

L'association peut passer convention avec divers organismes, à l'exception de l'Université, avec l'accord du Conseil d'administration du Besançon Université Club.

Les conventions avec l'Université sont actées par le Besançon Université Club.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres honoraires.

Les membres actifs sont des étudiants, des personnels de l'Université ou de tout établissement public de l'enseignement supérieur.

Peut également être membre actif toute personne adhérant aux présents statuts, sans appartenir aux catégories précédentes.

Peut être membre actif et participer aux activités de l'association toute personne handicapée motrice, dans le cadre de la convention signée entre la FFESSM et la Fédération Française Handisport.

Les membres actifs doivent régulièrement acquitter leurs cotisations.

L'association délivre à ses membres actifs une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : "Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale du Besançon Université Club Section plongée aux personnes qui ont rendu ou rendent des services à l'association. Ce titre est honorifique.

Le titre de membre honoraire s'obtient en acquittant une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale du Besançon Université Club Section plongée. Tout membre honoraire dispose d'une voix consultative à l'assemblée générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd

- Par le décès,
- Par le non-paiement des cotisations,
- Par la démission, donnée par lettre recommandée adressée au président de l'association ;
- Par la radiation prononcée pour faute grave par le Comité directeur de l'association.

Dans ce dernier cas, le membre, éventuellement accompagné d'une personne de son choix, aura pu au préalable produire sa défense devant le Comité directeur.

La radiation, pour faute grave, d'un membre fait l'objet d'une délibération écrite portée à la connaissance du Conseil d'administration du Besançon Université Club. Cette délibération précise si l'extension de la sanction est demandée au Besançon Université Club, à l'Union nationale des clubs universitaires et à la fédération du sport concernée.

La dissolution de l'association Besançon Université Club Section plongée n'entraîne pas la perte de la qualité de membre du Besançon Université Club.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de celle-ci, âgés de seize ans au moins au jour de cette assemblée.

Les membres âgés de moins de seize ans sont représentés à l'assemblée générale par leurs représentants légaux.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour les élections de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets.

Pour les autres décisions, le vote a lieu à mains levées, sauf si un dixième des membres présents demande le vote à bulletins secrets.

L'assemblée ne peut délibérer que si elle réunit le tiers au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents.

Elle procède à l'élection des membres du Comité directeur.

ARTICLE 7

Le Comité directeur est élu pour quatre ans. Il est composé au minimum de :

- Un président,
- Un trésorier,
- Un secrétaire,
L'un des trois appartenant à la communauté universitaire,
- Un représentant des étudiants.

La quotité hommes/femmes du Comité Directeur doit être identique à celle des membres de l'association.

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, au moins trois fois par an, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il se réunit dans les six mois consécutifs à la clôture du budget annuel pour en adopter le bilan financier qu'il soumettra à l'approbation et au quitus de l'Assemblée générale suivante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Copie de ces procès-verbaux est adressée au Conseil d'administration du Besançon Université Club dans les vingt jours qui suivent la date de réunion.

ARTICLE 8

Les fonctions électorales au sein du Comité directeur ainsi que les actions concourant au bon fonctionnement de l'association, notamment l'encadrement des activités, la gestion du matériel, ou autre, reconnue par le Comité directeur, sont bénévoles.

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 et les instructions fiscales 5B-11-01 et 5B-18-01, les personnes assurant des fonctions électorales ou participant aux actions citées peuvent solliciter auprès du Président ou du Trésorier, sur présentation d'un état de frais détaillé, signé, et portant mention du renoncement au remboursement des frais engagés dans le cadre de ces fonctions ou actions, un reçu de don aux œuvres conforme aux dispositions fiscales.

Le Comité directeur peut participer au remboursement ou à une participation financière aux frais de déplacement, mission, représentation ou frais engagés en vue d'obtenir un diplôme d'encadrant bénévole au bénéfice de l'association. La non-obtention du diplôme ne faisant pas obstacle à l'attribution de ladite participation, celle-ci doit être demandée avant le suivi de la formation

ARTICLE 9

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions ou aides versées par la ville, le département, la région, l'état, les fédérations ou par tout autre organisme,
- Des dons,
- Des articles de promotion du club.

ARTICLE 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Celui-ci peut déléguer certaines de ses prérogatives par un mandat écrit, nominal et explicite.

L'association, ayant acquis la capacité juridique, supporte seule la totalité de la responsabilité morale, civile et financière de ses actes.

ARTICLE 11

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum.

Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM

TITRE 3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Les demandes de modification sont présentées au Comité directeur au moins deux mois avant leur soumission à une Assemblée générale extraordinaire.

Le Comité directeur les soumet au Conseil d'administration du Besançon Université Club et, en cas d'approbation, convoque une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte suite à une première convocation, une deuxième Assemblée est convoquée. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent être approuvées qu'à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 13

La dissolution peut être prononcée dans des conditions identiques à celles requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, le Comité directeur est chargé de la liquidation des biens de l'association.

En cas de passif, l'association demeure responsable vis-à-vis des tiers.

En cas d'actif celui-ci est dévolu au Besançon Université Club.

Besançon le 22/06/2007

Le président
Daniel MILESI

La secrétaire
Elisabeth RIEGERT-LACOUR

